

N° 105
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2026-2027

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 octobre 2026

PROPOSITION DE LOI

*portant diverses mesures d'adaptation du code de la justice pénale
des mineurs et visant à tirer les conséquences de diverses décisions
du Conseil constitutionnel en matière pénale,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis VOGEL et Jean-Baptiste BLANC,
Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Plusieurs évolutions récentes imposent une adaptation des dispositions législatives applicables à la matière pénale. Il en va ainsi du code de la justice pénale des mineurs, affecté par la fermeture progressive des centres éducatifs fermés. Par ailleurs, il importe d'adapter le droit pénal aux censures prononcées récemment par le Conseil constitutionnel, à l'occasion de diverses questions prioritaires de constitutionnalité (QPC), relatives aux dispositions dudit code, du code de procédure pénale, et de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Les dispositions du titre I^{er} sont relatives à la justice pénale des mineurs.

Il est tout d'abord primordial de **tirer les conséquences de la censure récente du Conseil constitutionnel des dispositions de l'article L. 531-2 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM)**, relative au maintien et à la durée de la détention provisoire des mineurs d'au moins seize ans condamnés par une cour d'assises des mineurs, lorsqu'un appel est formé contre l'arrêt de condamnation (décision n° 2026-1194 QPC du 17 avril 2026).

Cette mise en conformité de la loi avec les exigences constitutionnelles est en effet l'unique moyen de sécuriser les procédures concernées et doit, en tout état de cause, intervenir avant la date fixée par le Conseil constitutionnel pour cette censure, soit le 31 octobre 2027.

Par ailleurs, la réforme du placement pénal annoncée en novembre 2025 est actuellement pleinement engagée avec **la fermeture progressive des centres éducatifs fermés (CEF)**.

Face au constat alarmant de l'inefficacité du modèle des CEF pour réduire la délinquance juvénile, objectivé par un rapport de la Cour des comptes et un rapport de l'inspection générale de la justice, une transformation progressive des établissements de placement est à l'œuvre. Ainsi, les unités judiciaires à priorité éducative (UJPE), prévues par le décret n° 2026-180 du 12 mars 2026, remplacent progressivement les unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC) ainsi que les CEF du secteur

public de la protection judiciaire de la jeunesse depuis le 1^{er} septembre 2026, et ceux du secteur associatif habilité à l'horizon de la fin d'année 2027.

Si cette refonte du placement au pénal était incontestablement nécessaire, la suppression des CEF a pour conséquence juridique de supprimer toute possibilité de placement en détention provisoire des mineurs de 13 à 16 ans en matière délictuelle, que la loi fait actuellement dépendre d'un placement en CEF.

Une disposition correctrice est ainsi indispensable. La proposition de loi permettra par ailleurs de mettre en cohérence le code de la justice pénale des mineurs avec les nouvelles structures de placement existantes, tout en permettant de garantir la sécurité des mineurs dans les UJPE par des possibilités de contrôles visuels et d'inspection des chambres qui existent déjà dans les CEF.

Enfin, la **loi n° 2025-568 du 23 juin 2025 visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents** a introduit un nouvel article L. 333-1-1 au sein du CJPM permettant de placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique les mineurs de treize à seize ans lorsqu'ils encourent une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans pour des infractions à caractère terroriste ou à dix ans pour une infraction commise en bande organisée.

Or, le législateur n'a pas assorti cette mesure de toutes les conséquences qui s'attachent classiquement à l'assignation à résidence avec surveillance électronique, comme la possibilité de révocation et de placement en détention provisoire, ce qui en diminue considérablement la portée, et qu'il convient de corriger.

L'**article 1^{er}** procède à la réécriture des dispositions du code de la justice pénale des mineurs afin de se conformer à la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative au maintien et à la durée de la détention provisoire des mineurs d'au moins seize ans condamnés par une cour d'assises, lorsqu'un appel est formé.

L'**article 2** vise à mettre en cohérence le code de la justice pénale des mineurs avec la réforme du placement et la suppression progressive des centres éducatifs fermés. Il donne par ailleurs leur pleine portée aux dispositions introduites par la loi n° 2025-568 du 23 juin 2025 concernant le placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique de certains mineurs âgés de moins de 16 ans. Enfin, il propose de permettre exceptionnellement le placement en détention provisoire des mineurs de 13 à 16 ans, ayant des antécédents judiciaires, pour les faits délictuels les

plus graves, lorsqu'il existe un risque d'une particulière gravité pour la sécurité des personnes ou des biens.

Les dispositions du titre II se concentrent sur la mise en conformité de notre droit pénal avec les exigences constitutionnelles, afin de sécuriser les procédures.

L'**article 3** modifie l'article 41-2 du code de procédure pénale afin de tirer les conséquences de la décision n° 2026-1188 QPC du 27 mars 2026, qui a déclaré inconstitutionnelles des dispositions dudit article dans ses versions antérieures, en ce qu'il ne prévoyait pas la notification du droit de se taire en matière de composition pénale, ni l'exclusion du procès-verbal mentionnant la reconnaissance des faits de la procédure en cas de poursuites ultérieures.

L'**article 4** modifie l'article 385 du code de procédure pénale afin de tirer les conséquences de la décision n° 2025-1149 QPC du Conseil constitutionnel. Si cette décision n'abroge pas la disposition existante et conclut à l'inconstitutionnalité du texte antérieur, elle pose l'exigence d'une dérogation au principe *in limine litis* afin de permettre au prévenu d'invoquer une irrégularité dont il n'aurait eu connaissance qu'après s'être défendu au fond. Ainsi le risque de censure future des dispositions en vigueur est majeur.

L'**article 5** modifie l'article 448 du code de procédure pénale afin de tirer les conséquences de la décision n° 2019-828/829 QPC du Conseil constitutionnel, relative aux dispositions encadrant la prestation de serment des témoins appelés à déposer devant la cour d'assises.

L'**article 6** de la présente proposition de loi vise à tirer les conséquences de la décision n° 2023-1076 QPC du 18 janvier 2024, relative aux règles applicables en cas de défèrement par l'autorité judiciaire d'un majeur protégé, ainsi que de la décision n° 2024-1100 QPC du 10 juillet 2024 s'agissant des règles applicables en cas de saisie spéciale immobilière ordonnée à l'encontre d'un majeur protégé (article 706-113 CPP). Cette disposition modifie ainsi l'article 706-113 du code de procédure pénale afin d'une part, d'imposer à l'autorité judiciaire d'aviser le curateur ou le tuteur lorsque le défèrement d'un majeur protégé est ordonné en application des articles 393, 803-2 ou 803-3 et ainsi de se conformer aux exigences constitutionnelles, et, d'autre part de prévoir la notification d'une décision de saisie, et de la date d'audience devant la chambre de l'instruction en cas de recours, au tuteur/curateur d'un majeur protégé. L'article 3 tire également les conséquences de la décision n° 2026-1191 QPC du 3 avril 2026 relative à la notification des droits des majeurs protégés en garde-à-vue qui impose une modification de l'article 706-112-1 du CPP.

L'article 7 vise à tirer les conséquences de la décision n° 2023-1080 QPC du 6 mars 2024 relative aux règles applicables en matière d'exécution d'une peine de confiscation (article 710 CPP). Cette décision a jugé non conforme à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa de l'article 710 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, en ce qu'elles ne prévoient pas de double degré de juridiction dans le cas où, une cour d'assises ayant confisqué un bien, le tiers propriétaire de ce bien, qui n'avait pas pu être attrait en la cause (notamment lorsque son titre est inconnu jusqu'au jugement), souhaite faire valoir sa bonne foi dans le cadre du contentieux de l'exécution des peines. Cet article prévoit que les incidents contentieux relatifs à l'exécution de décisions prises par une juridiction criminelle sont portés devant le tribunal correctionnel lorsque la décision est rendue en premier ressort et devant la cour d'appel lorsque la décision est rendue en second ressort. Il permet ainsi d'unifier le régime applicable aux décisions des juridictions criminelles en matière d'incidents contentieux, de confusion de peines (article 710-1 du code de procédure pénale) et de relèvement des interdictions ou déchéances ou incapacités (article 702-1 du code de procédure pénale).

L'article 8 vise à tirer les conséquences des décisions n° 2021-929/941 QPC du 14 septembre 2021 et n° 2024-1089 QPC du 17 mai 2024 (art. 51-1 de la loi de 1881) s'agissant des règles applicables en matière de droit de la presse.

L'article 9 prévoit l'application de la présente proposition de loi en outre-mer.

L'article 10 prévoit des dispositions transitoires afin d'aménager les entrées en vigueur des différentes dispositions de la présente proposition de loi, pour tenir compte du délai laissé aux centres éducatifs fermés du secteur associatif habilité pour opérer leur transformation en unité judiciaire à priorité éducative fin décembre 2027 et de la nécessité de permettre une révocation du contrôle judiciaire des moins de 16 ans en matière correctionnelle.

Proposition de loi portant diverses mesures d'adaptation du code de la justice pénale des mineurs et visant à tirer les conséquences de diverses décisions du Conseil constitutionnel en matière pénale

TITRE I

DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

Article 1^{er}

- ① Le code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 123-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Lorsque la cour d'assises des mineurs prononce une peine d'emprisonnement ferme à l'encontre d'un mineur comparaissant détenu dans les conditions prévues à l'article 367 du code de procédure pénale, elle justifie dans sa motivation que le maintien en détention qui en résulte n'excède pas la rigueur nécessaire au regard des circonstances, de la situation personnelle du mineur et de la gravité des faits pour lesquels il a été déclaré coupable. » ;
- ④ 2° L'article L. 531-2 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Par exception au premier alinéa de l'article 380-3-1 du même code, l'accusé détenu doit comparaître devant la cour d'assises des mineurs statuant en appel sur l'action publique dans un délai de six mois.
- ⑥ « Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut débiter avant l'expiration de ce délai, le président de la chambre de l'instruction peut, à titre exceptionnel, par une décision rendue conformément aux articles 144 dudit code et L. 334-2 du présent code et mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention provisoire pour une nouvelle durée de six mois. Cette prolongation peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. La durée de six mois prévue au présent alinéa est portée à un an en cas de poursuites pour crime contre l'humanité ou pour un crime constituant un acte de terrorisme.
- ⑦ « Si l'accusé n'a pas comparu devant la cour d'assises des mineurs à l'issue de ces nouvelles prolongations, il est immédiatement remis en liberté. »

Article 2

- ① Le code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin des 2° et 3° de l'article L. 112-14, les mots : « , à l'exclusion des établissements mentionnés à l'article L. 113-7 » sont supprimés ;
- ③ 2° Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi modifié :
 - ④ a) La section 1 est abrogée ;
 - ⑤ b) La section 2 est supprimée ;
 - ⑥ c) L'article L. 113-7 est abrogé ;
 - ⑦ d) L'article L. 113-8 est ainsi rédigé :

⑧ « *Art. L. 113-8.* – À chaque entrée d'un mineur confié en application du présent code dans un établissement de placement relevant du secteur public ou habilité de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur de l'établissement ou les membres du personnel de l'établissement spécialement désignés par lui peuvent procéder au contrôle visuel des effets personnels du mineur, aux fins de prévenir l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. Au sein de ces établissements, ces mêmes personnels peuvent, aux mêmes fins, procéder à l'inspection des chambres où séjournent les mineurs. Cette inspection se fait en présence du mineur sauf impossibilité pour celui-ci de se trouver dans l'établissement. Lorsque le mineur est absent, l'inspection se déroule en présence d'un autre membre du personnel. Le mineur est informé préalablement des motifs et des modalités de l'inspection.
- ⑨ « Ces mesures s'effectuent dans le respect de la dignité des personnes et selon les principes de nécessité et de proportionnalité.
- ⑩ « Les motifs, le déroulement et les suites éventuelles de ces mesures font l'objet d'une consignation dans un registre tenu par l'établissement à cet effet. » ;
- ⑪ 3° L'article L. 122-2 est ainsi modifié :
 - ⑫ a) Le 3° est abrogé ;
 - ⑬ b) La première phrase du dernier alinéa est supprimée ;
- ⑭ 4° À la fin du premier alinéa de l'article L. 122-3, les mots : « , à l'exception du 3° » sont supprimés ;

- ⑮ 5° Au dernier alinéa de l'article L. 123-2, les mots : « un centre éducatif fermé » sont remplacés par les mots : « une unité judiciaire à priorité éducative ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique » ;
- ⑯ 6° À la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 331-2, les mots : « ou d'un placement en centre éducatif fermé » sont supprimés ;
- ⑰ 7° L'article L. 331-4 est ainsi modifié :
- ⑱ a) Le 1° est ainsi modifié :
- ⑲ – la référence : « 15° » est remplacée par la référence : « 16° » ;
- ⑳ – après la première occurrence du mot : « éducatif », sont insérés les mots : « prévu à l'article L. 112-14, autre qu'un placement en unité judiciaire à priorité éducative » ;
- ㉑ – à la fin, les mots : « dans un centre éducatif fermé » sont remplacés par les mots : « au sein d'une unité judiciaire à priorité éducative » ;
- ㉒ b) Au 2°, les mots : « dans un centre éducatif fermé » sont remplacés par les mots : « au sein d'une unité judiciaire à priorité éducative » ;
- ㉓ 8° Au premier alinéa de l'article L. 331-7, les mots : « centre éducatif fermé » sont remplacés par les mots : « unité judiciaire à priorité éducative » ;
- ㉔ 9° L'article L. 334-4 est ainsi modifié :
- ㉕ a) Le 2° est ainsi rédigé :
- ㉖ « 2° Lorsqu'il encourt une peine égale ou supérieure à sept ans d'emprisonnement, s'il a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an et s'il existe un risque d'une particulière gravité pour la sécurité des personnes ou des biens ; »

- ②7 b) Sont ajoutés des 3° et 4° ainsi rédigés :
- ②8 « 3° Lorsqu'il encourt une peine correctionnelle, s'il s'est volontairement soustrait aux obligations d'une assignation à résidence avec surveillance électronique. La détention provisoire ne peut être ordonnée qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité des obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs énumérés à l'article 144 du code de procédure pénale ;
- ②9 « 4° Lorsqu'il encourt une peine correctionnelle, s'il s'est volontairement soustrait à l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans une unité judiciaire à priorité éducative prononcée dans le cadre d'un contrôle judiciaire. La détention provisoire ne peut être ordonnée qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité de cette obligation, ou si la violation de cette dernière s'accompagne de celle d'une autre obligation du contrôle judiciaire, et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs énumérés à l'article 144 du code de procédure pénale. » ;
- ③0 10° Au c du 1° de l'article L. 423-9 :
- ③1 a) Le mot : « seize » est remplacé par le mot : « treize » ;
- ③2 b) Les mots : « par l'article L. 333-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 333-1 et L. 333-1-1 » ;
- ③3 11° La seconde phrase de l'article L. 621-3 est supprimée.

TITRE II

DISPOSITIONS VISANT À TIRER LES CONSÉQUENCES DE DIVERSES DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN MATIÈRE PÉNALE

Article 3

- ① L'article 41-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au vingt-neuvième alinéa, après les mots : « est informée », sont insérés les mots : « avant toute déclaration de son droit de se taire, et du fait » ;

- ③ 2° Après la première phrase du trente et unième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'il met en mouvement l'action publique, le procès-verbal prévu au vingt-neuvième alinéa, la requête et l'ordonnance prévues au trentième alinéa, ne peuvent être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement, et ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure. » ;

Article 4

La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale est complété par les mots : « hors le cas où les parties n'auraient pu les connaître ».

Article 5

Après le mot : « femme », la fin du 5° de l'article 448 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « , du partenaire lié au prévenu par un pacte civil de solidarité ou de son concubin, au sens de l'article 515-8 du code civil, lorsque cet état a été allégué par le témoin, le prévenu ou une partie et qu'il n'est pas contesté ou qu'il est établi par les éléments de la procédure ; cette prohibition subsiste même après le divorce, la dissolution du pacte civil de solidarité ou la cessation du concubinage. »

Article 6

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 706-112-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le mot : « judiciaire », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « avise le curateur ou le tuteur de la mesure de garde à vue, et le cas échéant de sa prolongation. » ;
- ④ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « En cas d'application de l'article 65, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article. » ;
- ⑥ 2° L'article 706-113 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au début du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Sans préjudice de l'application des articles 706-112-1 à 706-112-3, lorsque la personne fait l'objet de poursuites, le procureur de la République ou le juge d'instruction en avise le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles » ;

- ⑧ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Lorsqu'il est fait application des articles 803-2 et 803-3, le procureur de la République ou le juge d'instruction en avise le curateur ou le tuteur. » ;
- ⑩ c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la personne est destinataire d'une notification prévue au titre XXIX du présent livre, le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles sont également notifiés ».

Article 7

- ① L'article 710 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « En matière criminelle, la juridiction compétente pour connaître des rectifications et des incidents d'exécution est le tribunal correctionnel dans le ressort duquel la juridiction criminelle a son siège lorsque la décision est rendue en premier ressort et la cour d'appel dans le ressort duquel la juridiction criminelle a son siège lorsque la décision est rendue en second ressort » ;
- ④ 2° Au deuxième alinéa, la première occurrence du mot : « soit » et les mots : « , soit la chambre de l'instruction » sont supprimés ;
- ⑤ 3° Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑥ a) À la première phrase, les mots : « ou de la chambre de l'instruction » sont supprimés ;
- ⑦ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Si la demande porte sur une sentence prononcée par une juridiction criminelle, le renvoi à la formation collégiale du tribunal est de droit s'il est demandé par le condamné ou par le ministère public. »

Article 8

- ① Le deuxième alinéa de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Il informe la personne de son intention de la mettre en examen par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant chacun des faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique et en l'avisant de son droit de formuler, ou non, des observations écrites dans un délai d'un mois. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, il peut aussi, par le même avis, interroger la personne par écrit afin de solliciter, dans le même délai, sa réponse à différentes questions écrites. »
- ③ 2° La dernière phrase est ainsi rédigée : « En ce cas, la personne est informée qu'elle peut également choisir de ne pas répondre auxdites questions, ou d'y répondre directement en demandant à être entendue par le juge d'instruction. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9

- ① I – Aux articles L. 721-1, L. 722-1 et L. 723-1 du code de la justice pénale des mineurs, les mots : « n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public » sont remplacés par les mots : « n° du portant diverses mesures d'adaptation du code de la justice pénale des mineurs et visant à tirer les conséquences de diverses décisions du Conseil constitutionnel en matière pénale ».
- ② II – Le début du premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du portant diverses mesures d'adaptation du code de la justice pénale des mineurs et visant à tirer les conséquences de diverses décisions du Conseil constitutionnel en matière pénale, en Nouvelle-Calédonie ... *(le reste sans changement)*. »

Article 10

- ① I. – Les articles L. 112-14, L. 122-2, L. 122-3, L. 331-2, L. 621-3 du code de la justice pénale des mineurs, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2028.

- ② II. Les articles L. 113-7 et L. 113-8 du code de la justice pénale des mineurs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2027, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, aux centres éducatifs fermés.
- ③ III. – Les articles L. 123-2, L. 331-4, L. 331-7 et L. 334-4 du code de la justice pénale des mineurs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2027, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, lorsqu'un mineur est placé au sein d'un centre éducatif fermé.
- ④ IV. – À titre transitoire, à compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 1^{er} janvier 2028, par dérogation aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 331-4 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de la présente loi, le juge notifie oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux ou ceux-ci dûment convoqués, et l'informe :
- ⑤ 1° Qu'en cas de non-respect des obligations mentionnées aux 1° à 16° de l'article L. 331-2 du même code ou de l'obligation de respecter les conditions d'un placement éducatif prévu à l'article L. 112-14 dudit code, autre qu'un placement en unité judiciaire à priorité éducative, le contrôle judiciaire pourra être modifié pour prévoir un placement au sein d'une unité judiciaire à priorité éducative ou dans un centre éducatif fermé ;
- ⑥ 2° Qu'en cas de non-respect de l'obligation de respecter un placement au sein d'une unité judiciaire à priorité éducative ou dans un centre éducatif fermé, il pourra être placé en détention provisoire conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 334-4 du même code.